

Statuts Constitutifs
de la Chambre Turque de Commerce et d'Industrie au Maroc,
Par Abréviation CTCIM

SOMMAIRE:

TITRE I FORMATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET.....	
1. FORMATION.....	
2. DÉNOMINATION.....	
3. SIÈGE.....	
4. DURÉE.....	
5. OBJET ET MISSIONS.....	
6. FINANCEMENT ET BIENS (FONDS COMMUNS)	
7. RESPONSABILITE.....	
TITRE II MEMBRES.....	
8. CATEGORIES DE MEMBRE.....	
9. DE L'ADHESION	
10. DEMISSIONS ET EXCLUSION DES MEMBRES- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.....	
11. DROITS DES MEMBRES.....	
12. OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	
13. LES ORGANES DE LA CHAMBRE.....	
TITRE III ASSEMBLEES GENERALES	
14. COMPOSITIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	
15. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	
16. PROCEDURE	
17. ATTRIBUTIONS.....	
18. COMPOSITIONS.....	
19. REUNIONS, DECISIONS, PROCES-VERBAUX.....	
20. PRESIDENT.....	
21. TRESORIER.....	
22. COMITES SPECIAUX	
22.1.COMITE D'AUDIT.....	
22.2.COMITE D'ARBITRAGE.....	
23. REPRESENTATION.....	
TITRE V SECRETARIAT GENERAL.....	
24. SECRETARIAT GENERAL.....	
TITRE VI FINANCES	
25. EXERCICE SOCIAL – COMPTES	
26. DEVOIR D'INFORMATION	
27. LEGISLATION APPLICABLE	
TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS.....	
28. MODIFICATION DES STATUTS.....	
TITRE VIII DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA CHAMBRE.....	
29. DISSOLUTION DE LA CHAMBRE.....	
30. LIQUIDATION DE LA CHAMBRE	
31. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS.....	18

**Chambre Turque de Commerce et d'Industrie au Maroc,
Par Abréviation CTCIM**

- STATUS CONSTITUTIFS -

TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION – SIÈGE -DURÉE-OBJET

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions ci-après définies qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts, une association soumise au droit Marocain régie par le dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association au **Maroc** tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1.73.283 du 6 rabia I 1393 (10 avril 1973) et par la loi n° 75-00 qui était mis en pratique par le dahir portant loi n°1-02-206 du 23 juillet 2002, toutes dispositions légales s'y rapportant.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination :

« Chambre Turque de Commerce et d'Industrie au Maroc (en Turc « Fas Türk Ticaret ve Sanayi Odası ») par abréviation « CTCIM », cette dénomination sera remplacée dans les présents statuts par « Chambre ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Chambre est situé **au** « BD Massira Rue 6 Octobre N° 6 Etg 3 Apt 3 Racine, Casablanca-Maroc ». Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

La création d'agences et bureaux de représentation est adoptée sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La Chambre a une durée illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 5 : OBJET ET MISSIONS

La Chambre est indépendante des partis et idéologies politiques. Elle ne poursuit pas de buts lucratifs. La Chambre a les objectifs suivants :

- D'encourager, de favoriser et de contribuer au développement des relations économiques, industrielles et commerciales entre le Royaume du Maroc et la République de Türkiye.
- De représenter les intérêts commerciaux de ses membres dans les deux pays respectifs ainsi que dans les autres pays.

- D'offrir des services aux entreprises intéressées des deux pays en phase avec l'objet social de la Chambre

Pour atteindre ces objectifs, il incombe à la Chambre de proposer les services suivants, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de la loi :

- Représenter les intérêts commerciaux des membres et des partenaires concernés auprès des administrations publiques et des associations marocaines et turques ;
- Faire fonction d'intermédiaire pour l'établissement des relations économiques, industrielles et commerciales entre les entreprises, les associations et les organismes publics et privés des deux pays ainsi que s'occuper par la suite activement du bon développement de ces relations ;
- Organiser et participer à des évènements telles que les rencontres commerciales, foires, séminaires d'information, symposiums, discussions et conférences de presse au bénéfice de ses membres et de tiers dans la mesure où elles sont conciliables avec l'objet social ;
- Recueillir des informations et faire des analyses concernant l'économie et le commerce au Maroc et en Türkiye (circulaires, rapports annuels, fiches d'informations ainsi que toute autre publication) et les diffuser conformément au dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ;
- Offrir des services d'assistance aux membres et non-membres pour leur implantation et leur développement commerciales sur le marché au Maroc et en Türkiye.
- Proposer des informations sur des opportunités d'importation et l'exportation de produits et des services ainsi que des possibilités d'investissement dans chacun des deux pays ;
- Prendre à sa charge toute activité complémentaire qui dessert l'objet social en ce inclus toutes actions culturelles.

La Chambre exerce son activité en collaboration étroite avec les institutions et administrations des deux pays dans la mesure où elles peuvent contribuer à son activité.

La Chambre peut créer et participer à tout organisme, fédération, union, association et personne morale pour soutenir et développer ses activités et services décrits dans son objet social.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET BIENS (FONDS COMMUNS)

La Chambre a à sa disposition, pour l'exécution de ses tâches, les moyens financiers provenant des :

- Cotisations annuelles et d'adhésion des membres, dont le calcul est déterminé par le Conseil d'Administration,
- Donations et des biens transmis à la Chambre,
- Eventuels excédents annuels de gestion,
- Biens patrimoniaux acquis pour le fonctionnement de la Chambre,
- Intérêts actifs et les rentes patrimoniales,

- Droits et revenus provenant des prestations de services fournies aux membres et non membres,
- Subventions, sponsorship et tout autres sources de soutien légalement autorisées,

Le fonds commun demeure indivisible pendant toute la durée de vie de la Chambre. Les membres qui, pour quelque raison, perdent cette qualité avant la dissolution, ne peuvent en aucune manière prétendre à répartition et à affectation de parts à valoir sur le fonds commun.

Pendant toute la durée de vie de la Chambre, même indirectement, les éventuels bénéfices ou excédents de gestion, les fonds, les réserves ou le capital, le cas échéant, ne peuvent être distribués aux membres.

Le Conseil d'Administration gère les biens de la Chambre.

Dans la mesure où la Chambre perçoit des aides ou subventions liées à la poursuite d'un objectif particulier, elle ne peut disposer de ces moyens que dans le cadre de ces objectifs. Les membres, à titre individuel n'ont aucun droit sur ces biens.

Lors de la dissolution de la Chambre, les biens encore existants et non liés à la poursuite d'un objectif particulier, seront, après avoir mis à jour les obligations financières, sur proposition du Conseil d'Administration et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire transférés à des institutions poursuivant des objectifs identiques ou tout au moins semblables, ayant pour but de développement des relations économiques et commerciales entre le Maroc et la Türkiye et qui sont régulièrement constituées. Toute obligation de remboursement découlant des contrats de subvention conclus par la Chambre prévaut sur tout autre usage des moyens de la Chambre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les engagements de la Chambre sont couverts exclusivement par ses biens. Les membres, que ce soit du Conseil d'Administration ou de la Chambre, n'ont aucune responsabilité personnelle vis à vis de ces engagements, ni pendant son activité ni après sa dissolution.

Les biens déposés auprès de la Chambre par des tiers sont enregistrés sur un livre comptable distinct.

Les sommes d'argents déposées auprès de la Chambre doivent être versées dans un compte distinct.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 8 : CATEGORIES DE MEMBRES

La Chambre comprend :

- **Des membres ordinaires ;**

Peuvent adhérer à la Chambre :

- Les entreprises Marocaines et Turques établies au Maroc, en Türkiye ou à l'étranger,
- Les organismes et les personnes de droit Marocaines, Turques ou étrangères qui adhèrent à l'objet social, représentées par un administrateur, directeur, dirigeant ou cadre expressément délégué par le représentant légal de la société,
- Ainsi que tous les membres de professions libérales et les personnes physiques qui partagent les mêmes objectifs avec la Chambre et s'engagent à les réaliser.

- **Des membres honoraires**

Sont désignés Membres Honoraires pour une période de 2 ans renouvelables, certaines personnes, ayant contribuées ou pouvant contribuer activement aux objectifs de la Chambre, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale et acceptation des personnes concernées.

Les membres Honoraires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sans droit de vote.

L'Assemblée Générale peut nommer, pour une durée de 2 année renouvelable, un/une Président(e) honoraire, Vice-Président(e) honoraire ou Conseiller(e) honoraire.

- **Des membres extraordinaires**

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée de 2 années renouvelable, en qualité de membres extraordinaire de la Chambre :

- Les sponsors ;
- Les anciens membres du Conseil d'Administration ;
- Les commerçants et industriels qui ont cessé leur activité ;
- Les membres de professions libérales qui n'exercent plus leur activité ;
- Tout membre ou personne physique qui a apporté une contribution importante à la Chambre.

Les membres Extraordinaires ont le droit de vote dans l'instance où ils agissent.

ARTICLE 9 : DE L'ADHESION

Toute personne souhaitant devenir membre doit remplir et signer une demande d'adhésion par laquelle elle s'engage, entre autres, en cas d'acceptation de la demande, à se conformer aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et Code d'Ethique de la Chambre et, en général, aux règles de la Chambre.

L'approbation des demandes d'admission a lieu sur décision du Conseil d'Administration, après consultation des membres de la Chambre.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission par majorité simple. La décision du Conseil d'Administration est communiquée par écrit au candidat.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'indiquer les raisons d'un rejet éventuel.

Les employés du Secrétariat Général de la Chambre ne peuvent pas en être membres.

ARTICLE 10 : DEMISSIONS ET EXCLUSION DES MEMBRES- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre n'est pas transmissible.

Les membres sont exclus de la Chambre sur délibération, avec une majorité des deux tiers, du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- En cas de non-respect grave des obligations statutaires, du Règlement intérieur et du Code d'Ethique de la chambre ;
- Une atteinte grave aux intérêts et objectifs de la Chambre ;
- Par la perte des critères requis pour l'admission tels que définis à l'art. 9 ;
- Suite à la liquidation d'une entreprise ou de sa cession ou suite à tout changement de la forme juridique d'une société ou d'une association de personnes ;
- Par la démission.

La démission n'est possible qu'à la fin de chaque exercice social. La déclaration de démission doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

La démission n'a aucune influence sur les droits et devoirs des membres jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut dans certains cas accepter les démissions en cours d'exercice social et renoncer à l'observation du délai de trois mois lorsque les raisons qui ont conduit à la déclaration de démission font apparaître cette dernière comme plausible.

Sans préjudice de ce qui est prévu par le présent article pour les cas de retrait et d'exclusion, si le membre ne se conforme pas à son obligation de versement de la cotisation dans les trois mois suivant l'appel à cotisation effectué par l'organe compétent de la Chambre par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par Courriel Electronique, le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, déclarer le membre déchu de sa qualité.

Le membre exclu ou déchu pour défaut de versement de la cotisation ou qui a exercé son droit de retrait n'est pas

exonéré de l'obligation de paiement de toute somme courue à la date d'exclusion, déchéance ou retrait.

Dès que la Chambre a pris connaissance des raisons pouvant conduire à l'exclusion, le Président doit immédiatement exiger du membre qu'il prenne position, par écrit, sur les reproches élevés contre lui, et ce, dans un délai de trente jours. Le membre concerné a aussi le droit de se faire entendre par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration sera transmise par le Président au membre par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue par la Chambre ou par Courriel Electronique. L'exclusion vaut dès l'envoi de la lettre recommandée ou du Courriel Electronique.

Le défaut de paiement par un membre de la cotisation annuelle, après la deuxième sommation et à la fin des six mois suivants équivaut à une déclaration de démission.

L'exclusion ne donne aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours ni à des prétentions quelconques sur les biens de la Chambre.

ARTICLE 11 : DROITS DES MEMBRES

Les membres ont le droit de participer aux Assemblées Générales, de présenter des requêtes et d'exercer leur droit de vote, lorsqu'ils en disposent, selon les conditions du paragraphe suivant :

- Chaque membre ordinaire ou extraordinaire, ayant payé ses cotisations, dispose d'une voix dans l'Assemblée Générale. Les personnes morales ou les associations de personnes exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal ;
- Le droit de vote peut être délégué à un autre membre ordinaire par procuration écrite établie au nom de la personne. Ces procurations sont à communiquer via Courriel Electronique ou à remettre en papier au Secrétariat Général de la Chambre, au plus tard, avant le début de l'Assemblée. Une personne ne peut représenter plus de trois membres ;
- Les membres ont droit aux conseils et au soutien par la Chambre dans toutes affaires rentrant dans le cadre des objectifs de la Chambre. Ces services de la Chambre, y compris ses publications, sont en principe à la disposition des membres à des tarifs préférentiels, dans des cas exceptionnels déterminés par le Conseil d'Administration, à titre gratuit.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres soutiennent la Chambre dans la poursuite de ses objectifs et l'accomplissement de ses tâches. Ils s'engagent à respecter les statuts, le Code d'Ethique et toutes autres décisions prises par les instances de la Chambre, ainsi qu'à suivre les décisions de ses organes.

Les membres sont tenus au paiement des cotisations annuelles. La cotisation annuelle peut être, sur décision du Conseil d'Administration, perçue par des paiements partiels.

Sont exonérés du paiement de la cotisation les membres honoraires

La cotisation annuelle est exigible au début de l'année grégorienne et payable au plus tard le 31 mai de l'exercice en cours.

ARTICLE 13 : LES ORGANES DE LA CHAMBRE

Les organes de la Chambre sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Président et les Vice-Présidents ;
- Le Trésorier ;
- Le Secrétariat Général

Les procédures de fonctionnement des organes collégiaux (soit l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration) devront assurer à ceux qui y participent, dans des délais raisonnables par rapport aux réunions, une connaissance précise des points à l'ordre du jour ainsi que – sauf exigences particulières de confidentialité – la documentation nécessaire à l'examen de ceux-ci.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 : COMPOSITIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Membres est l'organe souverain de la Chambre.

L'Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, avec indication du jour, du lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la séance, qui doit être envoyée, par lettre de convocation signée par le Président, au plus tard 15 jours avant la date fixée. L'information doit être adressée par des moyens qui garantissent la preuve de sa réception (par exemple, lettre recommandée, fax, email).

Seuls les membres effectifs en règle avec les obligations statutaires et à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Tout membre ayant droit de vote dispose d'une seule voix en assemblée.

Tout membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant le même droit, auquel aura été délivrée une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations au maximum.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président. Si aucun d'eux n'est disponible par le vice-président le plus âgé. Elle peut être tenue en présentielle ou par visioconférence ou par les deux au même temps

Les délibérations de l'Assemblée sont retranscrites dans un procès-verbal rédigé par un secrétaire ad hoc nommé par l'Assemblée et signé par le Président et deux scrutateurs désignés parmi les membres au début de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est conservée dans les registres de la Chambre.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Ordinaire :

- Détermine l'orientation générale de l'activité de la Chambre ;
- Examine tout sujet conforme à l'objet social de la Chambre ;
- Approuve les comptes ;
- Nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'art. 18, 19, 20, 21 et 22 pour 2 ans ;
- Électe des arbitres et de leurs remplaçants pour le comité d'arbitrage conformément à l'article 23.2 des présents statuts ;
- Décide les limites des dépenses du Conseil d'administration ;
- Décide des motions proposées, à l'exception des demandes d'admission ;
- Décide les modifications des statuts ;
- Adopte le Code Ethique de la Chambre et du Règlement Intérieur du Conseil

La Chambre se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice soit au siège de la Chambre, soit en toute autre lieu au Maroc.

L'Assemblée se réunit, en outre, chaque fois que le Conseil d'Administration le considère opportun, ou à la demande d'au moins un dixième des membres de la Chambre, pour des questions en lien avec l'exercice de ses propres fonctions.

La requête émanant du dixième des membres de la Chambre, devra être adressée par écrit et signée par ces membres, au Président et devra indiquer les points à inscrire à l'ordre du jour.

L'Assemblée est valablement constituée en première convocation en présence d'au moins la moitié des membres plus un, et si nécessaire, en deuxième convocation, en présence d'au moins un tiers des membres et en troisième convocation quel que soit le nombre des membres présentes ou représentées.

La deuxième et, lorsque nécessaire, la troisième convocation se font au plus tard au lendemain du jour de la réunion intervenue sans compter le quorum requis et au moins 08 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des présents et représentés par procuration, sauf en ce qui concerne les modifications des Statuts où elle délibère à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent se dérouler à bulletin secret sur décision d'au moins un tiers des membres présents. Les élections se font toujours au scrutin secret.

Pour les délibérations qui touchent à la responsabilité individuelle ou collective des membres du Conseil d'Administration y compris le Trésorier, ces derniers n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas représenter d'autres membres.

Une motion de non-confiance sur le Président ou sur les membres du Conseil d'Administration ou les deux, peut être signée par un tiers des membres de la Chambre et votée en Assemblée générale ordinaire par les deux-tiers des membres présents ou représentés, statuant sur la révocation des membres et du Président du Conseil d'Administration. De nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un mois à compter de la non-confiance. En attendant le résultat des élections, le Conseil d'Administration restera en place pour assurer uniquement la gestion des affaires quotidiennes et s'interdira de tout acte de disposition qui n'a pas fait l'objet de décisions du Conseil d'administration préalablement à la décision de révocation. En revanche, au cas où le Président du Conseil d'Administration ferait l'objet de non- confiance, le Premier Vice-Président assumera immédiatement les fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'à l'élection du nouveau Président et des nouveaux membres par l'Assemblée Générale. Lorsque le vote de non-confiance concernera le Président et les membres du Conseil d'Administration à la fois, la procédure prévue pour la révocation du Président sera appliquée.

ARTICLE 16 : PROCEDURE

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale par simple lettre, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Celle-ci doit comprendre l'ordre du jour et être envoyé au moins 15 jours, en première convocations, avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La deuxième et, lorsque nécessaire, la troisième convocation, se font au plus tard au lendemain du jour de la réunion intervenue sans compter le quorum requis et au moins 08 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue au début de la réunion sur l'ordre du jour à discuter.

Les membres ayant le droit de vote peuvent présenter des propositions à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat Général, deux jours au moins, avant l'envoi des convocations à une Assemblée Générale.

Les décisions ne peuvent être prises que pour les questions figurant sur l'ordre du jour. Des points n'y figurent pas peuvent, avec une majorité des trois cinquièmes des membres votants présents ou représentés, être inscrits à l'ordre du jour comme particulièrement urgentes.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président. Si aucun d'eux n'est disponible, le Vice-Président le plus âgé préside, sinon le membre du Conseil d'Administration le plus âgé (conformément à l'Article 15).

Les votes peuvent se dérouler au scrutin secret sur décision de l'Assemblée Générale, sauf les élections qui se font toujours au scrutin secret. En cas d'égalité des votes lors d'un scrutin secret, celui-ci doit être réitéré. S'il y a de nouveau égalité, la motion est considérée comme rejetée.

Un procès-verbal de la séance, signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire Adhoc de l'Assemblée, est établi, en particulier en ce qui concerne le résultat des délibérations.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration apporte son soutien à la Chambre dans la poursuite de ses objectifs, contrôle le respect de l'orientation générale, décide du règlement auquel est soumis le Conseil d'administration et

protège les intérêts des membres. Il agit en respectant les résolutions de l'Assemblée Générale.

Outre ses tâches légales, il incombe au Conseil d'Administration de:

- Convoquer les Assemblées générales et proposer l'ordre du jour sur lequel elle délibère ;
- Fixer les montants des cotisations de l'exercice à venir ;
- Décider à propos de la nomination du premier et des autres Vice-présidents ainsi que du Trésorier parmi ses membres ;
- Désigner les Organes Délégués ainsi que nommer leurs présidents parmi les membres de la Chambre ;
- Etablir les rapports destinés à l'Assemblée Générale ;
- Fixer les tarifs et les honoraires à demander pour les services de la Chambre sur proposition du Président du conseil ;
- Décider sur l'admission et l'exclusion de toute catégories de membres ;
- Contrôler le plan budgétaire pour l'exercice qui est présenté par le Président du Conseil ;
- Décider à propos de la disposition des biens en accord avec la mission et objectifs de la Chambre;
- Recruter le staff du Secrétariat Général.
- Dans le respect des délibérations et des directives de l'Assemblée, mettre en œuvre l'objet social et examine les questions d'ordre général ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Chambre et défend ses intérêts ;
- Délibérer sur les actes de gestion et de disposition sur les biens et les avoirs de la Chambre ;
- Délibérer sur les rapports périodiques faits par les organes délégués au sujet des activités et des programmes de la Chambre ;
- Décider à propos de l'établissement éventuel de succursales, de bureaux de représentation et sur le transfert du siège social dans la même ville
- Décider à propos de l'acquisition de participations ou d'intérêts dans des sociétés ou dans des organismes à but non lucratif, Turcs, Marocains ou étrangers, existants ou en formation, ayant un objet analogue, similaire ou quoiqu'il en soit connexe à celui de la Chambre ;
- Elaborer les plans d'investissement et les flux de trésorerie prévisionnels et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Approuver les comptes prévisionnels et le projet de comptes de fin d'exercice établis par le Trésorier et les organes délégués le cas échéant ainsi que les arbitres membres du Comité d'Arbitrage ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le projet du Code Ethique de la Chambre et du Règlement Intérieur du Conseil ainsi que toute modification ultérieure de ces projets ;
- Sur proposition du Président de la Chambre, nommer un Représentant de la Chambre, dans toute ville ou région en dehors de celles où la Chambre a son siège.

En outre, le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément

réservées par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président , 12 membres titulaires et 2 membres suppléant qui représentent les entreprises membres de la Chambre, dont tout ou partie du capital est d'origine Turque, ou qui ont des intérêts dans les relations économiques et commerciales Turco-Marocaines, ou qui représentent des organisations de droit public ou privé avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège en Türkiye et justifiant de leur participation aux relations économiques Marocaines- Turques.

Le Président et au moins 50% des membres de Conseil d'Administration sont de nationalité turque.

Une entreprise membre ne peut être représentée par plus d'un représentant dans le Conseil d'Administration.

Les membres composant le Conseil d'administration devront toujours demeurer à jour de leurs cotisations envers la Chambre pour être et rester membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président. Si aucun d'eux n'est disponible, le Vice-Président le plus âgé préside, sinon le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur activité à titre honorifique et bénévole. Leurs fonctions sont des fonctions personnelles. Ils ne peuvent pas être représentés.

Chaque membre de la Chambre et du Conseil d'Administration peut se porter candidat, si éligible, ou présenter des candidats éligibles au poste de membre du Conseil d'Administration parmi les membres ordinaires ayant le droit de vote (Article 8, alinéa 2). Les propositions doivent être envoyées aux membres avec les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration quitte celui-ci avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration peut, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire coopter un membre ordinaire dans le Conseil.

ARTICLE 19 : REUNIONS, DECISIONS, PROCES-VERBAUX

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Celles-ci doivent avoir lieu régulièrement, au moins quatre fois par année. Les convocations aux réunions doivent être faites au moins dix jours avant la date de la réunion et mentionner l'ordre du jour. Les convocations peuvent être envoyées par courrier électroniques sur l'adresse communiquée par les Membres du conseil d'administration au Secrétariat

Général. La convocation est réputée faite dès qu'elle envoyée à cette adresse électronique. En cas d'affaires urgentes, la convocation peut être faite verbalement et sans respect du délai. La réunion constitutive du Conseil d'Administration doit avoir lieu immédiatement à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard dans la semaine qui suit.

Les réunions du conseil d'Administration peuvent être tenue en ligne et seront dans ce cas-ci enregistrées pour les besoins administratifs et internes inhérents à la chambre, sauf décision contraire prise à la majorité des présents.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité simple, à moins que les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Les votes par lettres circulaires sont admis. Un membre du Conseil d'administration ne pourrait se faire représenter par un autre Membre ni déléguer son droit de vote à un autre Membre.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration et revêtu de la signature du rédacteur qui sera envoyé aux membres du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est à approuver par le Conseil d'Administration au plus tard lors de la réunion suivante.

ARTICLE 20 : PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est élu en tant que Président du conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une seule période de deux ans renouvelables une fois.

Le Président est le représentant légal, à tous égards, de la Chambre vis-à-vis des tiers ; il assure, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration, la gestion courante de la Chambre avec faculté de subdélégation.

Sur délégation du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres, le Président peut également prendre des décisions de gestion extraordinaire pour les besoins administratifs et internes inhérents à la Chambre.

Il préside les Assemblées de la Chambre et en co-signe les procès-verbaux avec un secrétaire élu par l'Assemblée.

En cas de démission du Président, l'Assemblée Extraordinaire est réunie dans un délai de 30 jours au plus tard pour élire un nouveau Président pour la période restant à courir du mandat des membres du Conseil.

Le Premier vice-Président assumera les fonctions de Président ad intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président est de nationalité Turque.

Le Conseil d'administration est représenté, en cas d'empêchement du Président, par le premier Vice-Président. En cas de vacance ou révocation du Président, Le premier Vice-Président assumera les fonctions de Présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président sortant reste en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 21 : TRESORIER

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 2 années, un Trésorier parmi ses membres. Celui-ci vérifie les finances de la Chambre. Il conseille le Président lors de l'établissement du budget, contrôle la comptabilité et contribue à établir les bilans.

En cas d'empêchement du Trésorier pour une durée de plus de trois semaines, il sera en droit de proposer une délégation de signature que le Conseil d'Administration devra approuver.

En cas de vacance, du mandat de Trésorier, le Conseil d'Administration pourra élire un nouveau trésorier pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Le Trésorier pourra démissionner de son mandat moyennant lettre de démission adressée au Président et un préavis de 02 mois. Le Conseil d'Administration statuera sur la lettre de démission lors du conseil le plus proche. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil pourra exonérer le Trésorier démissionnaire du respect de ce délai de 02 mois.

Dans tous les cas le Trésorier est révocable par le Conseil d'Administration à tout moment et sans aucune indemnité.

Article 22 : COMITES SPECIAUX

Des comités spéciaux peuvent être constitués, sur décision du Conseil d'Administration, afin de traiter certaines affaires.

22.1. COMITE D'AUDIT

Il pourrait être créé un Comité d'Audit qui a pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses responsabilités de surveillance et de contrôle. Il assure le suivi de l'intégrité des rapports financiers, l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la conformité aux lois et règlements applicables, ainsi que la qualité des audits interne et externe.

Le Comité d'Audit est composé de 03 membres. Les membres du Comité d'Audit sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de la Chambre, et si nécessaire, parmi des experts indépendants qualifiés. La majorité des membres doit être indépendante de la gestion opérationnelle de la Chambre de Commerce, et au moins un membre doit posséder une expertise financière ou comptable.

Les membres du Comité d'Audit sont nommés pour un mandat de 02 ans, renouvelable une fois. Le Comité choisit parmi ses membres un président, et son remplaçant en cas de vacance ou d'absence, qui dirige les réunions et les activités du comité. En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat, et les trois membres du comité confirmeront le mandat du président de ce comité.

Le Comité d'Audit a accès à toutes les informations financières et opérationnelles nécessaires pour remplir son rôle. Il peut également inviter les dirigeants, auditeurs externes et internes, ainsi que tout autre collaborateur pertinent, à participer aux réunions, afin de clarifier certains points.

Les membres du Comité d'Audit exercent leurs fonctions en toute indépendance et doivent respecter la confidentialité des informations sensibles discutées ou examinées dans le cadre de leurs missions. Ils doivent s'abstenir de tout conflit d'intérêt et notifier le Conseil d'Administration en cas de situation susceptible de porter atteinte à leur impartialité.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration s'appliquerait au Comité d'Audit.

22.2. COMITE D'ARBITRAGE

Pour le règlement à l'amiable, des différends au sein de la Chambre ainsi que sur les présents statuts et en relation avec ceux-ci, notamment les litiges résultant de l'appartenance à la Chambre, il pourrait être créé un comité d'arbitrage ad hoc, composé au moins de trois arbitres choisis parmi la liste des arbitres nommés par l'Assemblée Générale. Les arbitres sur cette liste sont élus, pour une durée de 02 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres conformément à l'article 15, alinéa 2, des présents statuts. La Chambre publie chaque deux ans la liste des arbitres élus.

Le recours à ce comité est à base volontaire. Ses décisions n'obligent les parties que si elles y adhèrent.

En cas de litige, chacune des parties au litige devrait nommer un arbitre de son choix et en informer les autres parties. Les arbitres ainsi nommés devront nommer un président de ce Comité ad hoc. Si cette nomination ne pouvait pour toute raison intervenir dans un délai d'un mois après la date de nomination du dernier arbitre à ce comité, il est fait recours au Président de la Chambre pour nommer le Président de ce Comité.

Le comité d'arbitrage adopte son règlement d'arbitrage. Il décide ex aequo et bono sans aucune contrainte de procédure ou de délais, tout en respectant l'équité, le caractère contradictoire et le droit de chacune des parties à être entendue.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION

Sauf dispositions contraires des présents statuts, la Chambre est représentée au plan juridique, judiciaire et extrajudiciaire par le Président.

Par résolution du Conseil d'Administration, il peut être décidé que dans le cas de transactions qui lient la Chambre ou qui grèvent les actifs de la Chambre, ou dans le cas d'ordres de paiement en dérogation à l'alinéa 1, le Président signe avec le Trésorier de la Chambre. D'autres détails sont régis par le Règlement Intérieur sur le pouvoir de représentation et les pouvoirs de signature, qui est adoptée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. La résolution du Conseil d'Administration détermine les limites de valeur pour les pouvoirs respectifs des signataires. En cas d'absence ou de vacance, soit du Président ou du Trésorier, il faut s'assurer que leurs représentants agissent conjointement et sur un pied d'égalité.

TITRE V SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 24 : SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général, quand établi, est responsable de gérer les affaires courantes déléguées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétariat fonctionne sous la direction d'un Secrétaire Général, nommé par le Conseil d'Administration en cas de besoin, pour la durée de son mandat.

Tout le personnel sera recruté par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres du Secrétariat Général peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités, si trouvé nécessaire par le Président du conseil. Tous les membres du secrétariat Général de la

Chambre respectent dans leurs fonctions le principe d'une stricte objectivité, impartialité, confidentialité et neutralité, en phase avec le Code Ethique de la Chambre.

TITRE VI FINANCES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par dérogation à cette disposition, le premier exercice commencera à la création de la Chambre et s'achèvera le 31 Décembre de l'année de création.

Les comptes annuels sont élaborés au terme de chaque exercice social, conformément à la loi.

Les comptes prévisionnels sont présentés au premier Conseil d'Administration de l'exercice en cours ou au dernier Conseil d'Administration de l'exercice précédent.

Les comptes, élaborés par le Trésorier, sont approuvés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les éventuels excédents nets sont déposés auprès d'un établissement de crédit.

ARTICLE 26 – DEVOIR D'INFORMATION

Le Président communiquera aux autorités compétentes toute modification dans la composition du Conseil d'Administration, dans les Statuts, et toute autre information demandée par les autorités.

ARTICLE 27 – LÉGISLATION APPLICABLE

La réglementation Marocaine en matière d'associations s'applique pour toute question non prévue par les présents Statuts.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 28. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration ou motion écrite d'au moins d'un tiers des membres ordinaires, après délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une délibération modifiant les statuts doit recueillir au moins les trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote. Des modifications changeant les objectifs de la Chambre nécessitent l'accord préalable du Conseil.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 29 : DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet. La motion demandant la dissolution peut être déposée par le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres ordinaires. Elle doit être déposée par écrit auprès du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois semaines qui suivent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée si au moins la moitié des membres ayants droit de vote sont présents ou représentés. La dissolution doit recueillir au moins les deux tiers des voix présentes et représentées. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'affectation des biens (article 3, alinéa 3) à la majorité des trois cinquièmes.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prendre une décision sur la dissolution, doit indiquer expressément l'objet de la réunion et être expédiée par courrier électronique ou par la poste, trois semaines au moins avant la séance.

ARTICLE 30. LIQUIDATION DE LA CHAMBRE

Au cours de sa liquidation, la Chambre sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite Assemblée Générale.

TITRE IX ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

ARTICLE 31. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, et sont entrés en vigueur le jour de leur ratification et de leur enregistrement.

Les droits et obligations qui sont nés sur la base des Statuts au jour de l'entrée en vigueur de ces statuts, restent inchangés.